

Proposition de règlement du Conseil portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} janvier 2002 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(2002/C 227 E/25)

COM(2002) 298 final

(Présentée par la Commission le 13 juin 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2581/2001 ⁽²⁾, et notamment l'article 13, premier alinéa, de son annexe X,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Communauté et de fixer, en conséquence, avec effet au 1^{er} janvier 2002, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.
- (2) Selon les termes de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs, et il devra, par conséquent, fixer de nouveaux coefficients correcteurs pour les prochains semestres.
- (3) Les coefficients correcteurs portant sur la période à compter du 1^{er} janvier 2002 et ayant fait l'objet d'un paiement sur la base d'un précédent règlement pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations (positifs ou négatifs).
- (4) Il convient de prévoir un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs.
- (5) Il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs au 1^{er} janvier 2002.
- (6) Toutefois, par un souci de symétrie par rapport aux coefficients correcteurs applicables à l'intérieur de la Communauté aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter

que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} janvier 2002, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations payées en monnaie du pays d'affectation sont fixés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Article 2

Conformément à l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs. Il fixera, par conséquent, de nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1^{er} juillet 2002.

Les institutions procéderont aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due à ces coefficients correcteurs.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} janvier 2002, les institutions procéderont aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs.

Ces ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne pourront toutefois porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et cette récupération pourra s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 1.

ANNEXE

	Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Janvier 2002
	Afrique du Sud	41,9
	Albanie	97,3
(***)	Algérie	0,0
	Angola	115,9
	Antilles néerlandaises	121,0
	Argentine	129,4
	ARYM	77,5
	Australie	93,9
	Bangladesh	77,9
	Barbade	142,5
	Belize	103,2
	Bénin	88,4
	Bolivie	74,3
	Bosnie-et-Herzégovine	87,5
	Botswana	55,4
	Brésil	82,4
	Bulgarie	72,1
	Burkina	78,5
(***)	Burundi	0,0
(***)	Cambodge	0,0
	Cameroun	96,1
	Canada	84,5
	Cap-Vert	75,6
	Chili	86,2
	Chine	107,3
	Chypre	95,1
	Cisjordanie — Bande de Gaza	112,9
	Colombie	82,9
	Comores	103,3
	Congo	103,7
	Corée du Sud	108,3
	Costa Rica	104,7
	Côte d'Ivoire	106,1
	Croatie	97,3
	Djibouti	141,8

	Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Janvier 2002
	Égypte	73,4
	Érythrée	46,3
	Estonie	74,3
	États-Unis (New York)	136,7
	États-Unis (Washington)	132,5
	Éthiopie	80,2
	Fidji	71,1
	Gabon	116,1
	Gambie	60,5
	Géorgie	111,2
	Ghana	89,5
	Guatemala	93,8
	Guinée	87,1
	Guinée-Bissau	132,2
	Guinée équatoriale	95,8
	Guyana	70,7
	Haïti	98,4
	Hong Kong	121,9
	Hongrie	69,0
	Inde	61,2
	Indonésie	88,5
	Israël	121,6
	Jamaïque	126,4
	Japon (Naka)	152,5
	Japon (Tokyo)	161,3
	Jordanie	99,2
	Kazakhstan	117,9
	Kenya	98,5
	Lesotho	44,1
	Lettonie	80,7
	Liban	110,9
(***)	Liberia	0,0
	Lituanie	76,6
	Madagascar	96,1
	Malawi	105,0
	Mali	86,6

	Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Janvier 2002
	Malte	103,0
	Maroc	89,6
	Maurice	84,5
	Mauritanie	72,8
	Mexique	102,4
	Mozambique	81,7
	Namibie	48,4
	Nicaragua	99,4
	Niger	87,7
	Nigeria	102,7
	Norvège	134,2
	Nouvelle-Calédonie	122,2
	Ouganda	99,2
	Pakistan	59,3
	Papouasie-Nouvelle-Guinée	68,3
(***)	Paraguay	0,0
	Pérou	112,4
	Philippines	68,7
	Pologne	88,7
	République centrafricaine	109,8
	République démocratique du Congo	144,9
	République dominicaine	92,4
	République tchèque	92,0
	Roumanie	55,1
	Russie	133,6
(***)	Rwanda	0,0
	Salomon	97,2
	São Tomé e Príncipe	74,4
	Sénégal	81,5
(***)	Sierra Leone	0,0
	Slovaquie	68,8
	Slovénie	76,4
(***)	Somalie	0,0
	Soudan	48,0
	Sri Lanka	77,8
	Suisse	124,8

	Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Janvier 2002
	Suriname	81,5
	Swaziland	42,3
	Syrie	108,4
	Tanzanie	80,9
	Tchad	112,5
	Thaïlande	70,9
	Togo	96,3
	Tonga	72,7
	Trinidad-et-Tobago	90,7
	Tunisie	83,6
	Turquie	81,3
	Ukraine	123,9
	Uruguay	109,3
	Vanuatu	121,9
	Venezuela	115,6
	Viêt Nam	68,9
	Yougoslavie	63,6
	Zambie	66,0
	Zimbabwe	88,5

(***) Non disponible.